

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

COPIE CONFORME
À L'ORIGINAL

Bureau de l'Environnement



ARRETE n° 05-DRCLE/1- 623

établissant un périmètre de servitudes d'utilité publique
autour du Centre de Stockage de Déchets exploité par TRIVALIS
sur le territoire de la commune du TALLUD SAINTE GEMME

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L515-12 modifié par la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié;

VU le décret n° 89-837 du 14 novembre 1989 relatif à la délimitation des périmètres dans lesquels peuvent être instituées des servitudes d'utilité publique en application des articles L.515.8 et L.515.9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 89-838 du 14 novembre 1989 portant application de l'article L 515.8 du code de l'environnement et modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés, et notamment son article 9 ;

VU la demande du 2 septembre 2004 d'établissement de servitudes d'utilité publique autour du périmètre d'exploitation du Centre de Stockage de Déchets, situé au lieu-dit « La Chevrenière » au TALLUD SAINTE GEMME, présentée par Monsieur le Président de TRIVALIS ;

VU les avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

VU les avis sur le projet de servitudes d'utilité publique émis par la Direction Départementale de l'Équipement et le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 mars 2005 qui arrête le projet de servitudes d'utilité publique et soumet la demande d'institution de servitudes susvisée à l'enquête publique, pendant un mois, dans la commune de TALLUD SAINTE GEMME, commune d'implantation du Centre de Stockage de Déchets ;

VU l'avis émis par le conseil municipal du TALLUD SAINTE GEMME ;

VU le rapport et les conclusions émises par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 19 septembre 2005 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 octobre 2005 ;

VU la lettre du 7 novembre 2005 aux termes de laquelle le maire de TALLUD SAINTE GEMME donne son accord sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

CONSIDERANT que par lettre d en date du 16 novembre 2005 le syndicat TRIVALIS n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT la situation de la zone à exploiter à moins de 200 mètres de la limite de propriété du site ;

CONSIDERANT l'absence de contrats ou conventions garantissant l'isolement du site par rapport aux tiers pour certaines parcelles inscrites dans le périmètre des 200 m autour du Centre de Stockage de Déchets;

CONSIDERANT la nécessité d'établir des servitudes d'utilité publique sur les parcelles concernées ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée;

ARRETE :

Article 1er – Il est institué une servitude d'utilité publique pour l'exploitation par le Syndicat Mixte TRIVALIS d'un Centre de Stockage de Déchets Ménagers et Assimilés situé sur le territoire de la commune du TALLUD SAINTE GEMME au lieu-dit « La Chevrenière ». Cette servitude est prescrite pour prévenir les risques qui pourraient en résulter, en application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 et de l'article 24 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1997.

Article 2 – PERIMETRE

Le périmètre concerné par les servitudes est représenté par les parcelles situées dans une bande foncière de 200 mètres autour du Centre de Stockage des Déchets projeté sur la commune de TALLUD SAINTE GEMME, au lieu-dit « La Chevrenière », dont le syndicat TRIVALIS ne possède pas la maîtrise foncière et pour lesquelles aucune convention n'a été signée avec les propriétaires.

Les parcelles concernées par la constitution des servitudes sont les suivantes (pour tout ou partie des parcelles cadastrées mentionnées) sous réserve d'acquisitions à venir par TRIVALIS ou de signature de conventions avec les propriétaires :

Commune de TALLUD SAINTE GEMME	
Section	Parcelles
C	70, 79, 81, 92, 95, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639 641, 642, 643, 645

Le plan de situation des parcelles grevées est annexé au présent arrêté.

Article 3 – REGLES

Le contenu de la servitude est le suivant :

Sur l'emprise parcellaire précitée, hormis les activités exercées par le Centre de Stockage de Déchets, il est constitué des servitudes d'utilité publique de type non aedificandi pour les bâtiments à usage d'habitation :

Sont interdits :

- habitations individuelles ou collectives ;
- terrains de camping ou assimilés ;
- tout dépôt de produits ou matières inflammables à une distance proche des limites du CET (<15 mètres)

Dans ce périmètre s'appliqueront les prescriptions particulières en cas de modifications du sous-sol, concernant les éléments suivants :

Devront être soumis à étude d'impact préalable les ouvrages ou travaux suivants :

- création de captage d'eau, puits, forage ;
- création de carrières, galeries souterraines ;
- travaux de drainage en profondeur, affectant les eaux souterraines ;

Les ouvrages suivants pourront être autorisés :

- ouvrage de récupération des eaux superficielles (retenues collinaires...)
- implantation de bâtiments agricoles (stockages, animaux...)
- implantation de bâtiments n'ayant pas vocation d'habitation (Zone d'Activité, installations de collecte ou de traitement de déchets...)

Article 4 – MODALITES D'INSTITUTION DES SERVITUDES

Les servitudes d'utilité publique objets du présent arrêté seront instituées jusqu'à la fin de la période post-exploitation du Centre de Stockage de Déchets, soit 30 ans après la fermeture du site.

Ces servitudes sont annexées aux plans locaux d'urbanisme des communes concernées, dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'Urbanisme.

Dans l'hypothèse où les déchets seraient retirés de la zone de stockage, les servitudes cesseraient de produire leur effet.

Article 5 – PUBLICITE DE L'ARRETE

a) – En mairie de TALLUD SAINTE GEMME :

- * une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée,
- * un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de l'environnement.

b) - Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6 – DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit être affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

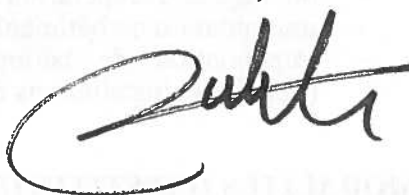
Une ampliation du présent arrêté sera transmise la Mairie de TALLUD SAINTE GEMME, concernée par le périmètre des servitudes et à chacun des propriétaires, titulaire de droits réels ou leurs ayants droit.

Article 7 – POUR APPLICATION

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet de Fontenay le Comte, le maire de TALLUD SAINTE GEMME, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Nantes, l'inspecteur des installations classées à La Roche sur Yon, le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le directeur départemental de l'Equipement, le chef du service interministériel de Défense et de Protection Civile, le directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours et le commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le - 2 DEC. 2005

Le Préfet,



Christian DECHARRIERE

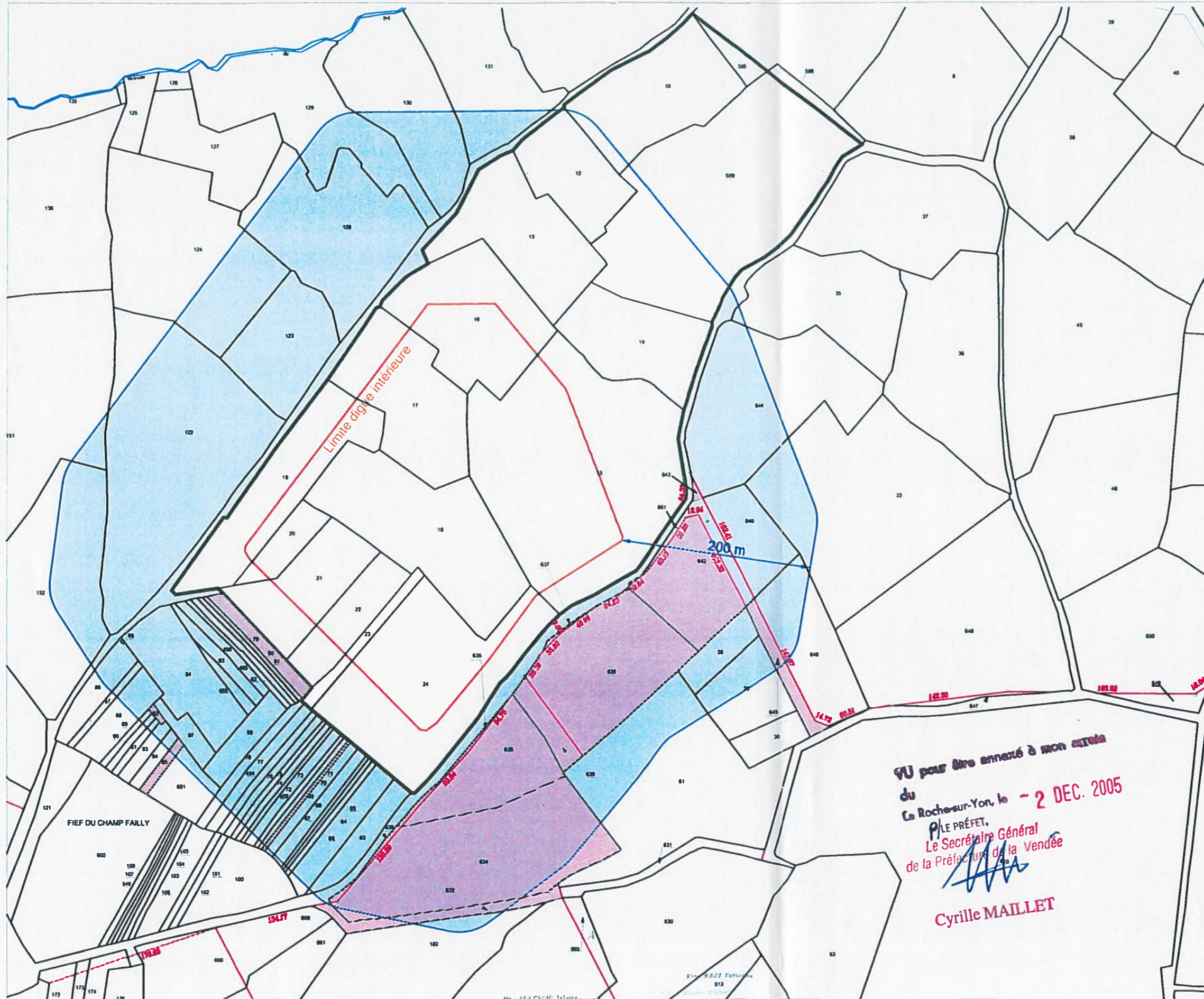
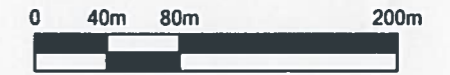




Figure 3 : Localisation de la bande des 200m
 Parcelles concernées par l'institution de servitudes d'utilité publique



LEGENDE :

-  Bande des 200m
-  Parcelles soumises à servitudes (70, 79, 95, 81, 92, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 641, 642, 643, 645)

VU pour être annexé à mon arrêté
 du
 Le Roches-sur-Yon, le - 2 DEC. 2005
 LE PRÉFET.
 Le Secrétaire Général
 de la Préfecture de la Vendée
(Signature)
 Cyrille MAILLET



C	30/09/05	NATP030369	SR	fond cadastral chevreniere.dwg
B	18/02/05	NATP030369	SR	fond cadastral chevreniere.dwg
IND	DATE	PROJET	DESSIN	DESIGNATION